



Assemblée générale

Distr. générale
19 septembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Ordre du jour annoté de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale

I. Introduction

Le présent document met à jour les éléments figurant dans la liste préliminaire annotée (A/56/100). Il porte sur les points 16 d), 17 i), 21 m), 131 à 158 et 169 à 176 de l'ordre du jour (A/56/251).

II. Ordre du jour annoté

16. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections

d) Élection du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement

À sa vingt-septième session en 1972, l'Assemblée générale a décidé, aux termes du paragraphe 2 de la section II de la résolution 2997 (XXVII), que le secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) aurait à sa tête un directeur exécutif du Programme, qui serait élu par l'Assemblée pour un mandat de quatre ans.

À sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général, a élu M. Klaus Töpfer Directeur exécutif du PNUE pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} février 1998 (décision 52/316).

Documentation : Note du Secrétaire général.

Références concernant la cinquante-deuxième session (point 16 d) de l'ordre du jour)

Note du Secrétaire général	A/52/695
Séance plénière	A/52/PV.60
Décision	52/316



17. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

i) Approbation de la nomination du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

À sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 48/141 du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a décidé de créer le poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Le Haut Commissaire est nommé par le Secrétaire général, sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale; son mandat a une durée de quatre ans et peut être renouvelé pour une autre période de quatre ans.

À la reprise de sa cinquante-cinquième session, en mai 2001, l'Assemblée générale a approuvé la demande du Secrétaire général tendant à proroger d'un an le mandat de l'actuel Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (décision 55/322).

Aucun document n'est prévu.

Références concernant la cinquante-cinquième session (point 17 j) de l'ordre du jour)

Note du Secrétaire général	A/55/110
Séance plénière	A/55/PV.101
Décision	55/322

21. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres

m) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique

Par une note datée du 6 juillet 2001, le Secrétaire général a transmis une lettre de M. Teburoro Tito, Président de Kiribati (A/56/144), demandant l'inscription de la question ci-dessus à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-sixième session.

Le 19 septembre 2001 (voir A/56/PV.3), l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau (A/56/250), d'inscrire cette question à l'ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

Aucun document n'est prévu.

131. Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante-septième session de l'Assemblée générale, en 1993, sur la proposition du Secrétaire général (A/47/955).

À cette session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 47/235. De sa quarante-huitième session à sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 48/251, 49/242 A et B, 50/212 A à C, 51/214 A et B, 52/217, 53/212 et 54/239 A et B et décisions 48/461 et 49/471 A et B).

À sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a décidé de réexaminer à sa cinquante-sixième session les conditions d'emploi des juges du Tribunal (résolution 53/214).

À sa cinquante-cinquième session, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, un crédit d'un montant brut total de 108 487 700 dollars (montant net : 96 443 900 dollars) pour 2001, d'établir le budget du Tribunal pénal international sur une base biennale, à titre expérimental, pour la période 2002-2003 et de maintenir la question à l'étude (résolution 55/225 A).

À la reprise de sa cinquante-cinquième session en avril 2001, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à contracter des engagements d'un montant brut ne dépassant pas 5 280 900 dollars pour couvrir les dépenses afférentes à l'emploi de juges *ad litem* au cours de l'année 2001, et prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-sixième session (résolution 55/225 B). Toujours à la reprise de sa session, l'Assemblée a approuvé les observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les conditions d'emploi et la rémunération des juges *ad litem* et décidé de réexaminer ces conditions d'emploi à sa cinquante-sixième session (résolution 55/249).

À la même session, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de faire en sorte que le Bureau des services de contrôle interne poursuive son enquête sur la question des arrangements éventuels de partage d'honoraires entre les conseils de la défense et les détenus indigents comparaissant devant le Tribunal, et de lui rendre compte à ce sujet, y compris sur la mise en oeuvre des recommandations du Bureau des services de contrôle interne, à sa cinquante-sixième session (résolution 55/250). Toujours à cette session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit et l'inspection du Tribunal (décision 55/477).

Documentation :

- a) Rapport annuel sur l'exécution du budget du Tribunal pour l'exercice terminé le 31 décembre 2000;
- b) Rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pour la période du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2003;
- c) Rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi des juges du Tribunal (résolution 53/214);
- d) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**Références concernant la cinquante-cinquième session
(point 127 de l'ordre du jour)**

Rapport du Secrétaire général contenant les prévisions de dépenses pour 2001 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (A/55/517 et Corr. 1 et Add. 1)

Rapport du Secrétaire général contenant le rapport annuel sur l'exécution du budget du Tribunal pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 (A/55/623)

Rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal (A/55/756)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit et l'inspection du Tribunal (A/54/120)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne concernant l'enquête menée sur les allégations de partage d'honoraires entre les conseils de la défense et les détenus indigents comparaissant devant le Tribunal (A/55/759)

Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/55/642 et A/55/806)

Comptes rendus analytiques de séances	A/C.5/55/SR.35, 36 et 38; 45, 46, 50 et 55
---------------------------------------	--

Rapports de la Cinquième Commission	A/55/691 et Add. 1 et 2 et A/55/877
-------------------------------------	-------------------------------------

Séances plénières	A/55/PV.89 et 98
-------------------	------------------

Résolutions	55/225 A et B, 55/249 et 55/250
-------------	---------------------------------

Décision	55/477
----------	--------

132. Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la cinquantième session de l'Assemblée générale, en 1995, conformément à la résolution 49/251 de l'Assemblée. De sa cinquante et unième session à sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée a poursuivi l'examen de la question (résolutions 51/215, 52/218, 53/213 et 54/240 A et B).

À sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a décidé de réexaminer à sa cinquante-sixième session les conditions d'emploi des juges du Tribunal pénal international (résolution 53/214).

À sa cinquante-cinquième session, l'Assemblée a décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal pénal international pour le Rwanda un crédit d'un montant brut total de 93 974 800 dollars (montant net : 85 607 600 dollars) pour

l'année 2001, d'établir le budget du Tribunal sur une base biennale, à titre expérimental, pour la période 2002-2003 et de maintenir la question à l'étude; prié le Secrétaire général d'inclure dans son projet de budget des données sur le volume de travail prévu pour l'exercice budgétaire afin de mieux justifier les ressources qui y étaient demandées, et d'y présenter des informations sur les ressources demandées, y compris les objectifs fixés pour le recrutement, la formation, le calendrier des audiences judiciaires et les normes de productivité concernant les activités d'appui; prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur les engagements financiers à long terme que l'Organisation pourrait avoir à assumer du fait de l'exécution des peines; et approuvé les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, qui, dans son rapport, a demandé à nouveau au Secrétaire général de présenter un rapport complet sur les résultats de l'application des recommandations du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session (résolution 55/226).

À la reprise de sa cinquante-cinquième session en avril, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faire en sorte que le Bureau des services de contrôle interne poursuive son enquête sur la question des arrangements éventuels de partage d'honoraires entre les conseils de la défense et les détenus indigents comparaissant devant le Tribunal, et de lui rendre compte à ce sujet, y compris sur la mise en oeuvre des recommandations du Bureau, à sa cinquante-sixième session (résolution 55/250). À la même session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Bureau sur la suite donnée aux recommandations résultant de l'audit et de l'inspection du Tribunal (décision 55/478).

Documentation :

- a) Rapport annuel sur l'exécution du budget du Tribunal pour l'exercice terminé le 31 décembre 2000;
- b) Rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pour la période du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2003;
- c) Rapport du Secrétaire général sur les engagements financiers à long terme que l'Organisation des Nations Unies pourrait avoir à assumer du fait de l'exécution des peines (résolution 55/226);
- d) Rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi des juges du Tribunal (résolution 53/214);
- e) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**Références concernant la cinquante-cinquième session
(point 128 de l'ordre du jour)**

Rapport du Secrétaire général contenant les prévisions de dépenses pour 2001 du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/55/512 et Corr. 1 et Add. 1)

Rapport du Secrétaire général contenant le rapport annuel sur l'exécution du budget du Tribunal pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 (A/55/622)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur la suite donnée aux recommandations résultant de l'audit et de l'inspection du Tribunal en 1997 (A/52/784)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne concernant l'enquête menée sur les allégations de partage d'honoraires entre les conseils de la défense et les détenus indigents comparaisant devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (A/55/759)

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/55/643)

Comptes rendus analytiques de séance	A/C.5/55/SR.35, 36, 38, 46 et 55
Rapports de la Cinquième Commission	A/55/692 et Add.1 et A/55/877
Séances plénières	A/55/PV.89 et 98
Résolutions	55/226 et 55/250
Décision	55/478

133. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

Au paragraphe 9 de la résolution 45/258 de l'Assemblée générale en date du 3 mai 1991, le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix a été créé le 1er janvier 1990 pour répondre aux besoins des départements et bureaux du Siège qui fournissent un appui direct aux opérations de maintien de la paix. Il est devenu opérationnel le 1er mai 1990 grâce à l'intégration des ressources destinées aux postes supplémentaires prélevées sur les budgets distincts des cinq opérations de maintien de la paix alors en cours, dont le financement ne relevait pas du budget ordinaire : la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq et le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale.

Dans son rapport daté du 29 février 1996 (A/50/876, par. 30), le Secrétaire général a proposé de modifier la méthode de financement du compte d'appui afin que l'Assemblée alloue les ressources au Siège pour ses activités d'appui pendant les exercices se terminant le 30 juin de l'année suivante et de mettre en recouvrement les quotes-parts des États Membres selon le barème utilisé pour les budgets des opérations de maintien de la paix. Dans son rapport portant sur la même question (A/50/897), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a recommandé d'approuver la proposition du Secrétaire général et indiqué que les ressources seraient réparties au prorata entre les budgets des diverses opérations de maintien de la paix au lieu de faire l'objet séparément d'ouvertures de crédits et de mises en recouvrement des quotes-parts. Dans sa résolution 50/221 B du 7 juin

1996, l'Assemblée a approuvé à titre provisoire, pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, la nouvelle méthode de financement du compte d'appui.

À sa cinquante-cinquième session, l'Assemblée a approuvé, dans le cadre du point 117 de l'ordre du jour intitulé « Budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001 », l'imputation au compte d'appui de dépenses de personnel et autres dépenses d'un montant brut de 9 190 200 dollars (montant net : 8 741 600 dollars) pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001; demandé au Secrétariat d'accélérer le traitement de toutes les demandes de remboursement et de lui présenter un rapport sur l'état d'avancement des remboursements au cours de la première partie de la reprise de sa cinquante-cinquième session (résolution 55/238, sect. I).

À la reprise de sa cinquante-cinquième session en juin, l'Assemblée générale a décidé de maintenir les 562 postes temporaires financés au moyen du compte d'appui; réaffirmé que le Secrétaire général devait veiller à ce que les pouvoirs qu'il délégait au Département des opérations de maintien de la paix et aux missions opérationnelles leur soient confiés en stricte conformité avec ses résolutions et décisions pertinentes ainsi qu'avec les règles et procédures qu'elle avait approuvées en la matière; noté que le Secrétaire général avait l'intention de lui présenter des prévisions financières révisées pour le compte d'appui avant l'ouverture de sa cinquante-sixième session; noté avec satisfaction que le Secrétaire général se proposait de modifier la présentation du document budgétaire concernant le compte d'appui conformément à sa résolution 55/231 relative à la budgétisation axée sur les résultats; prié le Secrétaire général de s'employer à rationaliser les procédures relatives au matériel appartenant aux contingents et de lui présenter à sa cinquante-sixième session des solutions concrètes aux problèmes mentionnés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; décidé d'ouvrir un crédit de 3 501 600 dollars correspondant à l'autorisation d'engagement de dépenses qu'elle avait donné dans sa résolution 54/243 A; approuvé l'inscription au compte d'appui d'un montant brut de 73 645 500 dollars (montant net : 64 361 800 dollars) pour financer les postes et les autres dépenses au cours de la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002; décidé d'affecter le solde inutilisé de 1 300 900 dollars relatif à la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, qui comprenait 1 273 000 dollars de recettes accessoires et d'intérêts créditeurs, au financement des dépenses devant être imputées au compte d'appui pendant la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002, et de répartir le solde d'un montant brut de 75 846 200 dollars (montant net : 66 562 500 dollars) entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours (résolution 55/271).

Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)

À la reprise de sa cinquante-cinquième session en juin, l'Assemblée générale a approuvé les prévisions de dépenses de la Base de soutien logistique, d'un montant brut de 8 982 600 dollars (montant net : 8 174 400 dollars) pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002; décidé de déduire des ressources à prévoir pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002 le solde inutilisé de la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, soit 430 500 dollars, les intérêts créditeurs, soit 289 000 dollars, et les recettes accessoires, soit 340 000 dollars, soit un montant total de 1 059 500 dollars; décidé, afin d'assurer le financement des dépenses de la Base de soutien logistique pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002, de répartir le montant brut restant, soit 7 923 100 dollars (montant net : 7 114 900 dollars) entre les budgets des différentes opérations de maintien de la paix en cours;

et autorisé le Secrétaire général à prévoir un effectif civil composé de 10 administrateurs, 13 agents du Service mobile et 83 agents recrutés localement (résolution 55/272).

Montants à rembourser aux États Membres au titre des contingents et du matériel leur appartenant

À sa cinquante-cinquième session, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une réunion du Groupe de travail du suivi de la Phase V du 15 au 26 janvier 2001, afin d'examiner les questions dont la liste serait établie en application des résolutions 54/19 B et 55/229 (décision 55/452).

À la même session, l'Assemblée générale a décidé de prier le Groupe de travail du suivi de la Phase V d'examiner la méthode qui servait actuellement à calculer les taux standard applicables au remboursement des États qui fournissaient des contingents, notamment de rechercher les moyens de produire des données à jour et plus représentatives; et prié le Groupe de travail de lui faire rapport sur les résultats de cet examen à la reprise de sa cinquante-cinquième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (résolution 55/229).

À la reprise de sa cinquante-cinquième session, en juin, l'Assemblée générale a souscrit aux recommandations du Groupe de travail du suivi de la Phase V sur la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre des contingents et du matériel leur appartenant; noté que l'évaluation et la normalisation de la formation au maintien de la paix sous l'égide des Nations Unies avaient été entreprises par le Secrétariat en consultation avec les pays qui fournissaient des contingents; et prié le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport sur cette question importante, par l'intermédiaire du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, pour qu'elle puisse approuver les normes élaborées; prié le Secrétaire général de lui présenter pour approbation, à la reprise de sa cinquante-sixième session, compte tenu des vues exprimées par les États Membres, une méthode de calcul des montants à rembourser au titre des contingents, applicable aux unités militaires et aux unités de police constituées, ainsi qu'un questionnaire à l'intention des pays qui fournissaient des contingents; décidé que le futur taux standard de remboursement du coût des contingents devrait être fixé sur la base de nouvelles données d'enquête représentatives des dépenses effectuées par environ 60 % des pays ayant fourni des contingents aux opérations de maintien de la paix; décidé, à titre de mesure intérimaire spéciale, de relever de 2 % avec effet au 1er juillet 2001 le taux standard de remboursement aux pays ayant fourni des contingents des dépenses relatives à ceux-ci, et de relever le taux de remboursement du coût des contingents de 2 % avec effet au 1er janvier 2002, ce qui porterait à 4 % l'augmentation totale par rapport au taux actuel; prié le Secrétaire général de réexaminer les aspects pratiques des contrats de location avec ou sans services et des contrats de soutien logistique autonome, et de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session; et décidé que, pour l'attribution des responsabilités, en cas de dommages causés à des matériels majeurs utilisés pour un pays et appartenant à un autre, il convenait d'appliquer les dispositions pertinentes des mémorandums d'accord conclus par les pays concernés, conformément aux règlements et aux règles en vigueur à l'Organisation des Nations Unies (résolution 55/274).

Enseignements tirés de l'emploi de vérificateurs des comptes résidents dans les missions de maintien de la paix

À la reprise de sa cinquante-cinquième session en juin, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général (A/55/735) et souscrit aux observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport (A/55/828) (résolution 55/273).

Indemnisation en cas de décès ou d'invalidité

À la reprise de sa cinquante-quatrième session en avril, l'Assemblée générale a décidé que des rapports annuels devraient être soumis sur la situation des demandes d'indemnisation en cas de décès et d'invalidité, le premier devant porter sur la période qui se terminait le 31 décembre 2000 (décision 54/459 B).

Rapports du Bureau des services de contrôle interne

À la reprise de sa cinquante-cinquième session en juin, l'Assemblée générale a pris acte des rapports suivants :

- a) Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'investigation sur l'attribution d'un contrat pour la fourniture de vivres frais dans le cadre d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies (A/54/169);
- b) Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit de gestion des contrats de services et de vivres dans le cadre des missions de maintien de la paix (A/54/335);
- c) Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit de la liquidation des missions de maintien de la paix (A/54/394 et Corr.1);
- d) Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit de gestion des opérations de police civile des Nations Unies (A/55/812) (décision 55/485).

Documentation

- a) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Situation des demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité (décision 54/459 B);
 - ii) Utilisation du fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix (décision 53/479);
 - iii) Exécution du budget de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 (résolution 55/272);
 - iv) Budget de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 (résolution 55/272);
 - v) Exécution du budget du compte d'appui pour les opérations de maintien de la paix pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001;
 - vi) Budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003;

- vii) Révision des taux de remboursement aux gouvernements des États fournissant des contingents (résolution 55/274);
 - viii) Évaluation et normalisation de la formation au maintien de la paix (résolution 55/274);
 - ix) Méthode de remboursement du coût des contingents et application des normes fixées dans le manuel relatif au matériel appartenant aux contingents (résolution 55/274);
 - x) Application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies au cours de la période terminée le 30 juin 2000 (résolution 48/216 B, par. 7) (voir aussi point 120);
- b) Notes du Secrétaire général :
- i) Mise à jour semestrielle des informations sur le projet de budget de chaque opération de maintien de la paix pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 (résolution 49/233 A);
 - ii) Montants à répartir pour chaque opération de maintien de la paix, y compris la répartition au prorata des dépenses de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003;
 - iii) Transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur le contrôle des politiques et procédures du Département des opérations de maintien de la paix en matière de recrutement de personnel civil international pour les missions sur le terrain (résolutions 54/244, A/56/202);
- c) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/55/874, A/56/7 et suivants);
- d) Rapport du Comité des commissaires aux comptes et rapport financier et états financiers vérifiés pour la période de 12 mois allant du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000 concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (résolution 47/211) (voir aussi point 120 de l'ordre du jour).

**Références concernant la cinquante-quatrième session
(point 151 a) de l'ordre du jour)**

Note du Secrétaire général sur l'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité
(A/C.5/54/47)

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires
(A/54/782)

Comptes rendus analytiques de séance A/C.5/54/SR.56

Rapport de la Cinquième Commission A/54/684/Add.1

Séance plénière A/54/PV.95

Décision 54/459 B

**Références concernant la cinquante-cinquième session
(point 153 de l'ordre du jour)**

Rapport du Secrétaire général sur le réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des États qui fournissent des contingents (A/54/763)

Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000 (A/55/714)

Rapport du Secrétaire général sur les enseignements tirés de l'emploi de vérificateurs des comptes résidents dans les missions de maintien de la paix (A/55/735)

Rapport du Secrétaire général sur la réforme des procédures régissant le calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel des contingents (A/55/815)

Rapport du Secrétaire général sur le budget de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002 (A/55/830)

Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000 (A/55/861)

Rapport du Secrétaire général sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002 (A/55/862)

Note du Secrétaire général sur la réforme des procédures régissant le calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel des contingents (A/55/650)

Note du Secrétaire général sur les ressources nécessaires au titre de chaque opération de maintien de la paix pour la période allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 (A/C.5/55/37)

Note du Secrétaire général concernant les montants devant être répartis à chacune des missions de maintien de la paix, y compris la part calculée au prorata au titre du compte d'appui et de la Base logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002 (A/C.5/55/43)

Lettre datée du 26 janvier 2001, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président du Groupe de travail du suivi de la phase V sur la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant à leurs contingents (A/C.5/55/39)

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/54/859, A/55/828, A/55/874 et Add.8, A/55/882 et A/55/887)

Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'investigation portant sur le contrat passé pour la fourniture de vivres frais dans le cadre d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies (A/54/169)

Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit de la gestion des marchés de fourniture de services et de rations dans les missions de maintien de la paix (A/54/335)

Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit de la liquidation des missions de maintien de la paix (A/54/394 et Corr.1)

Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit de gestion des opérations de police civile des Nations Unies (A/55/812)

Comptes rendus analytiques A/C.5/55/SR.15, 37, 58, 59, 62, 63, 67 et 68

Rapport de la Cinquième Commission A/55/534 et Add.1 et 2

Séances plénières A/55/PV.89 et 103

Résolutions 55/229, 55/271, 55/272, 55/273 et 55/274

Décisions 55/452 et 55/485

134. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient

a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

La Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) a été créée par le Conseil de sécurité le 31 mai 1974 par sa résolution 350 (1974). Son mandat a été périodiquement prorogé par des résolutions ultérieures du Conseil, dont la dernière en date est la résolution 1351 (2001) du 30 mai 2001, par laquelle le mandat a été prorogé jusqu'au 30 novembre 2001.

À la reprise de sa cinquante-cinquième session, en juin 2001, l'Assemblée générale a constaté que le paragraphe 2 de sa résolution 54/266 n'avait pas été entièrement appliqué et a prié le Secrétaire général de prendre des mesures concrètes pour assurer sa pleine application et de lui faire rapport à ce sujet à la première reprise de sa cinquante-sixième session; décidé d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, aux fins du fonctionnement de la Force du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002, un crédit d'un montant brut de 35 689 968 dollars (montant net : 34 793 582 dollars), à raison d'un montant brut de 1 044 551 dollars (montant net : 916 696 dollars), destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et d'un montant brut de 109 117 dollars (montant net : 97 986 dollars) destiné à la Base de soutien logistique, les quotes-parts correspondantes devant être mises en recouvrement auprès des États Membres selon les modalités indiquées dans la résolution, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 30 novembre 2001; décidé également de répartir entre les États Membres un montant brut de 35 689 968 dollars (montant net : 34 793 582 dollars), à raison d'un montant brut de 2 974 164 dollars par mois (montant net : 2 899 465 dollars), compte tenu des modalités définies dans la résolution; décidé en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il serait déduit des sommes à répartir entre les États Membres leur part du montant estimatif de 896 386 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période du 1er juillet 2001 au

30 juin 2002; décidé que, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il serait déduit des sommes à répartir leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 324 900 dollars (montant net : 297 700 dollars) pour la période allant du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000; décidé également que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 324 900 dollars (montant net : 297 700 dollars) pour la période allant du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, serait déduite de leurs contributions non encore acquittées; et décidé en outre, conformément aux dispositions du paragraphe 13 de sa résolution 53/226, de porter au crédit des États Membres, lors de sa cinquante-cinquième session, un montant de 4 millions de dollars prélevé sur le solde net du compte d'attente de la Force (résolution 55/264).

b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban

La Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) a été créée par le Conseil de sécurité le 19 mars 1978 [résolution 425 (1978)] pour une période initiale de six mois. Son mandat a été périodiquement prorogé par des résolutions ultérieures du Conseil, dont la dernière en date est la résolution 1337 (2001) du 30 janvier 2001, par laquelle le mandat de la FINUL a été prorogé jusqu'au 31 juillet 2001.

À sa cinquante-cinquième session, l'Assemblée générale a prié à nouveau le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application du paragraphe 8 de sa résolution 51/233, du paragraphe 5 de sa résolution 52/237, du paragraphe 11 de sa résolution 53/227 et du paragraphe 14 de sa résolution 54/267; insisté à nouveau sur le fait que le montant de 1 284 633 dollars, correspondant aux dépenses occasionnées par un incident survenu à Cana le 18 avril 1996, était à la charge d'Israël, et prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à la reprise de sa cinquante-cinquième session; décidé d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban un crédit d'un montant brut de 86 758 400 dollars (montant net : 86 301 300 dollars) aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, en sus du crédit d'un montant brut de 146 833 694 dollars (montant net : 141 889 841 dollars) qu'elle a déjà ouvert dans sa résolution 54/267; décidé également, à titre d'arrangement spécial et compte tenu du montant brut de 85 652 987 dollars (montant net : 82 769 071 dollars) déjà réparti conformément à sa résolution 54/267 pour la période du 1er juillet 2000 au 31 janvier 2001, de répartir entre les États Membres le montant brut supplémentaire de 50 609 069 dollars (montant net : 50 342 425 dollars), selon les modalités définies dans la résolution; et décidé en outre, à titre d'arrangement spécial et compte tenu du montant brut de 61 180 707 dollars (montant net : 59 120 770 dollars) déjà répartis conformément à sa résolution 54/267 pour la reprise du 1er février au 30 juin 2001, de répartir entre les États Membres le montant brut supplémentaire de 36 149 331 dollars (montant net : 35 958 875 dollars), à raison d'un montant brut de 7 229 867 dollars par mois (montant net : 7 191 775 dollars) conformément aux modalités énoncées dans la même résolution (résolution 55/180 A).

À la reprise de la cinquante-cinquième session en juin 2001, l'Assemblée générale a souligné à nouveau qu'Israël devrait s'acquitter du montant de 1 284 633 dollars, correspondant aux dépenses occasionnées par l'incident survenu à Cana et a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à la partie principale de sa

cinquante-sixième session; décidé de ramener le crédit qu'elle a ouvert dans ses résolutions 54/267 et 55/180 A, aux fins du fonctionnement et du renforcement de la Force pendant la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, d'un montant brut de 233 592 094 dollars (montant net : 228 191 141 dollars), y compris un montant brut de 6 967 059 dollars (montant net : 5 895 590 dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 1 089 216 dollars (montant net : 969 161 dollars) destiné à la Base de soutien logistique à Brindisi, à un montant brut de 207 154 194 dollars (montant net : 201 981 841 dollars), y compris un montant brut de 6 967 059 dollars (montant net : 5 895 590 dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 1 089 216 dollars (montant net : 969 161 dollars) destiné à la Base; décidé également de ramener le crédit ouvert dans ses résolutions 54/267 et 55/180 A, pour la période du 1er février au 30 juin 2001, d'un montant brut de 97 330 038 dollars (montant net : 95 079 645 dollars) à un montant brut de 70 892 138 dollars (montant net : 68 870 345 dollars), compte tenu du montant brut de 194 660 080 dollars (montant net : 190 159 283 dollars), déjà réparti pour la période du 1er juillet 2000 au 30 avril 2001; autorisé également le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant brut de 99 548 960 dollars (montant net : 97 558 500 dollars) pour continuer d'assurer le fonctionnement de la Force pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 2001 et d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 6 021 721 dollars (montant net : 5 284 652 dollars) destiné au compte d'appui et un crédit d'un montant brut de 629 045 dollars (montant net : 564 879 dollars) destiné à la Base de soutien logistique, ces montants correspondant à la part de la Force, calculée au prorata, pendant la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002; décidé de répartir entre les États Membres un montant brut de 16 591 493 dollars (montant net : 16 259 750 dollars) pour la période du 1er au 31 juillet 2001 et un montant brut de 82 957 467 dollars (montant net : 81 298 50 dollars) pour la période du 1er août au 31 décembre 2001 selon les modalités énoncées dans la résolution, sous réserve que le Conseil de sécurité proroge le mandat de la Force au-delà du 31 juillet 2001; décidé également de répartir entre les États Membres un montant brut de 6 021 721 dollars (montant net : 5 284 652 dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 629 045 dollars (montant net : 564 879 dollars) destiné à la Base de soutien logistique pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002; décidé en outre que, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il serait déduit de la somme mise en recouvrement leur part du reliquat de 186 252 dollars figurant au compte de réserve pour l'assurance responsabilité relative aux hélicoptères de la Force; et que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part du reliquat serait déduite de leurs contributions non encore acquittées (résolution 55/180 B).

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Contenant le projet de budget de la FNUOD pour la période allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003;
 - ii) Contenant le rapport sur l'exécution du budget de la FNUOD pour la période allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001;
 - iii) Contenant le projet de budget de la FINUL pour la période allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003;

- iv) Contenant le rapport sur l'exécution du budget de la FINUL pour la période allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001;
- b) Rapports du CCQAB.

**Références concernant la cinquante-cinquième session
(point 138 a) et b) de l'ordre du jour)**

Rapport du Secrétaire général contenant le budget révisé de la FINUL aux fins de son fonctionnement et de son renforcement pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 (A/55/482 et Add.1)

Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la FNUOD pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000 (A/55/747)

Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la FINUL pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000 (A/55/757)

Rapport du Secrétaire général sur le budget de la FNUOD pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002 (A/55/778)

Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/55/516, A/55/874 et Add.1 et A/55/885)

Comptes rendus analytiques A/C.5/55/SR.27, 28, 34, 36, 48, 58, 59, 65, 67 et 68

Rapport de la Cinquième Commission A/55/681 et Add.1 et A/55/975

Séances plénières A/55/PV.86 et 103

Résolutions 55/180 A et B et 55/264

135. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1244 (1999), a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) pour une période initiale de 12 mois, devant se prolonger par la suite, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

À sa cinquante-cinquième session, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, un crédit d'un montant brut de 450 millions de dollars (montant net : 422 053 500 dollars), comprenant le montant brut de 220 millions de dollars (montant net : 207 407 400 dollars) qu'elle avait autorisé par sa résolution 54/245 B; décidé également, à titre d'arrangement spécial et compte tenu du montant brut de 220 millions de dollars (montant net : 207 407 400 dollars) déjà réparti pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, de répartir entre les États Membres le montant brut supplémentaire de 230 millions de dollars (montant net : 214 646 100 dollars) pour la période du 1er janvier au 30 juin 2001, selon les modalités énoncées dans la résolution, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 2001; et décidé en outre qu'il serait déduit des charges à répartir entre les États Membres en application des dispositions de la résolution leur part du montant estimatif de

15 353 900 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1er janvier au 30 juin 2001 (résolution 55/227 A).

À la reprise de sa cinquante-cinquième session en juin 2001, l'Assemblée générale a approuvé, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application, dans le cas de la Mission, de l'article IV du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies; décidé d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002, un crédit d'un montant brut de 413 361 800 dollars (montant net : 385 256 870 dollars), comprenant un montant brut de 12 098 009 dollars (montant net : 10 617 193 dollars) à verser au compte d'appui des opérations de maintien de la paix et un montant brut de 1 263 791 dollars (montant net : 1 134 877 dollars) pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi; décidé de répartir ce montant entre les États Membres pour la même période conformément aux modalités énoncées dans la résolution, compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 2001 et 2002; décidé également que, conformément aux dispositions de la résolution, il serait déduit des sommes à répartir entre les États Membres leur part du montant estimatif de 28 104 930 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002; décidé en outre que, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il serait déduit des sommes à répartir, conformément aux dispositions de la résolution, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 65 272 000 dollars (montant net : 57 860 300 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000; décidé que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé serait déduite de leurs contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées dans la résolution (résolution 55/227 B).

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Contenant le projet de budget de la MINUK pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003;
 - ii) Contenant le rapport sur l'exécution du budget de la MINUK pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001;
- b) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**Références concernant la cinquante-cinquième session
(point 133 de l'ordre du jour)**

Rapport du Secrétaire général contenant le projet de budget de la MINUK pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 (A/55/477 et Corr.1)

Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la MINUK pour la période du 10 juin 1999 au 30 juin 2000 (A/55/724)

Rapport du Secrétaire général sur le budget de la MINUK pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002 (A/55/833)

Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires
(A/55/624 et A/55/874 et Add.6)

Comptes rendus analytiques A/C.5/55/SR.30, 33, 58, 59 et 67

Rapport de la Cinquième Commission A/55/663 et Add.1

Séances plénières A/55/PV.89 et 103

Résolutions 55/227 A et B

136. Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental

Par sa résolution 1272 (1999) du 25 octobre 1999, le Conseil de sécurité a créé l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) pour une période initiale allant jusqu'au 31 janvier 2001. Par sa résolution 1338 (2001) du 31 janvier 2001, le Conseil a prorogé le mandat de l'ATNUTO jusqu'au 31 janvier 2002.

À sa cinquante-cinquième session, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, un crédit d'un montant brut de 563 millions de dollars (montant net : 546 051 600 dollars) aux fins du fonctionnement de l'Administration transitoire pendant la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, ledit montant comprenant le montant brut de 292 069 900 dollars (montant net : 282 688 500 dollars) qu'elle a autorisé par sa résolution 54/246 C; décidé également, à titre d'arrangement spécial et compte tenu du montant brut de 200 millions de dollars (montant net : 194 261 300 dollars) déjà réparti en vertu de sa résolution 54/246 C pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, de répartir entre les États Membres le montant brut supplémentaire de 128 416 670 dollars (montant net : 124 268 800 dollars) pour la période du 1er juillet 2000 au 31 janvier 2001; et décidé, à titre d'arrangement spécial et sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Administration transitoire au-delà du 31 janvier 2001, de répartir entre les États Membres un montant brut de 234 583 330 dollars (montant net : 227 521 500 dollars) pour la période du 1er février 2000 au 30 juin 2001, à raison d'un montant brut de 46 916 666 dollars par mois (montant net : 45 504 300 dollars) (résolution 55/228 A).

À la reprise de sa cinquante-cinquième session en juin 2001, l'Assemblée générale a approuvé, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application, dans le cas de l'Administration transitoire, de l'article IV du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements des pays qui fournissent des contingents ou un appui logistique à l'Administration transitoire devraient être maintenus à l'expiration du délai fixé aux articles 4.3 et 4.4 dudit règlement; autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant brut de 282 millions de dollars (montant net : 273 025 800 dollars) aux fins du fonctionnement de l'Administration transitoire du 1er juillet au 31 décembre 2001; décidé de répartir entre les États Membres un montant brut de 17 027 947 millions de dollars (montant net : 14 943 699 dollars) à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 1 778 786

dollars (montant net : 1 597 340 dollars) pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi, représentant la part des ressources nécessaires pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002 qui est à la charge de l'Administration transitoire; décidé en outre de répartir entre les États Membres un montant brut de 282 millions de dollars (montant net : 273 025 800 dollars) pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2001; décidé également de répartir entre les États Membres un montant brut de 17 027 947 dollars (montant net : 14 943 699 dollars) à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 1 778 786 dollars (montant net : 1 597 340 dollars) pour la Base de soutien logistique pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002; décidé en outre que dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Administration transitoire, il serait déduit des sommes à répartir leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 57 990 000 dollars (montant net : 53 116 100 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000; et décidé que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Administration transitoire, leur part du solde inutilisé serait déduite de leurs contributions non encore acquittées (résolution 55/228 B).

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Contenant le projet de budget de l'ATNUTO pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003;
 - ii) Contenant le rapport sur l'exécution du budget de l'ATNUTO pour la période du 1er juillet 2000 au 30 Juin 2001;
- b) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**Références concernant la cinquante-cinquième session
(point 134 de l'ordre du jour)**

Rapport du Secrétaire général contenant le projet de budget de l'ATNUTO pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 (A/55/443 et Corr.1 à 3)

Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'ATNUTO pour la période du 1er décembre 1999 au 30 juin 2000 (A/55/925)

Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/55/53 et A/55/874)

Comptes rendus analytiques	A/C.5/55/SR.29, 33, 58, 59, 66 et 67
Rapport de la Cinquième Commission	A/55/664 et Add.1
Séances plénières	A/55/PV.89 et 103
Résolutions	55/228 A et B

137. Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée

Par sa résolution 1312 (2000) du 31 juillet 2000, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée composée d'un maximum de 100 observateurs militaires et du personnel civil nécessaire jusqu'au 31 janvier 2001.

Dans une note datée du 25 août 2000 (A/55/232), le Secrétaire général a demandé que l'on inscrive la question supplémentaire susmentionnée à l'ordre du jour.

Le 11 septembre 2000 (voir document A/55/PV.9), l'Assemblée générale a décidé sur recommandation de son bureau (A/55/250), d'inscrire ce point à l'ordre du jour et de le renvoyer à la Cinquième Commission.

Par la suite, par sa résolution 1320 (2000) du 15 septembre 2000, le Conseil de sécurité a autorisé le déploiement dans le cadre de la MINUEE d'un maximum de 4 200 hommes, dont un maximum de 220 observateurs militaires, le mandat de la Mission consistant à surveiller le respect de la cessation des hostilités; favoriser, selon que de besoin, le respect des obligations en matière de sécurité auxquelles les deux parties ont souscrit; superviser et vérifier le redéploiement des forces éthiopiennes à partir des positions qui ont été prises après le 6 février 1999 et qui n'étaient pas sous administration éthiopienne avant le 6 mai 1998; contrôler les positions des forces éthiopiennes après leur redéploiement et contrôler simultanément les positions des forces érythréennes qui devaient se redéploier, afin de rester à une distance de 25 kilomètres des positions desquelles les forces éthiopiennes devaient se redéploier; surveiller la zone de sécurité temporaire, afin de promouvoir le respect de l'Accord de cessation des hostilités; présider la Commission de coordination militaire; fournir une assistance technique aux activités de déminage humanitaire dans la zone de sécurité temporaire et les zones adjacentes, et assurer la coordination voulue; et coordonner les activités de la Mission dans la zone de sécurité temporaire et les zones adjacentes, avec les activités humanitaires et relatives aux droits de l'homme menées dans ces zones par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations.

Par sa résolution 1344 (2001) du 15 mars 2001, le Conseil a prorogé, jusqu'au 15 septembre 2001, le mandat de la MINUEE avec l'effectif (contingents et observateurs militaires) autorisé par sa résolution 1320 (2000).

À sa cinquante-cinquième session, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à engager, pour financer la création de la Mission et son fonctionnement pendant la période du 31 juillet 2000 au 30 juin 2001, des dépenses d'un montant brut de 150 millions de dollars (montant net : 148 220 200 dollars), y compris le montant brut de 50 millions de dollars (montant net : 49 715 100 dollars) autorisé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires conformément aux dispositions de la section IV de la résolution 49/233 A de l'Assemblée générale; prié le Secrétaire général de créer un compte spécial pour la Mission; décidé de répartir entre les États Membres un montant brut de 102 192 982 dollars (montant net : 100 980 428 dollars) pour la période du 31 juillet 2000 au 15 mars 2001; décidé également de répartir entre les États Membres un montant brut de 47 807 018 dollars (montant net : 47 239 772 dollars) pour la période du 16 mars au 30 juin 2001, à raison d'un montant mensuel brut de 13 596 491 dollars (montant net : 13 435 164 dollars) aux fins du fonctionnement de la MINUEE, sous réserve de

la décision du Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Mission au-delà du 15 mars 2001; et a ouvert et réparti entre les États Membres un crédit supplémentaire d'un montant brut de 9 190 200 dollars (montant net : 8 741 600 dollars) au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice budgétaire 2000-2001 (résolution 55/237).

À la première reprise de sa cinquante-cinquième session, en avril 2001, l'Assemblée générale a ouvert, pour financer le fonctionnement de la Mission du 31 juillet 2000 au 30 juin 2001, un crédit d'un montant brut de 180 millions de dollars (montant net : 177 866 900 dollars), comprenant le montant brut de 150 millions de dollars (montant net : 148 220 200 dollars) qu'elle avait autorisé par sa résolution 55/237; et réparti entre les États Membres le montant brut supplémentaire de 30 millions de dollars (montant net : 29 646 700 dollars) pour la période du 31 juillet 2000 au 30 juin 2001, compte tenu du montant brut de 150 millions de dollars (montant net : 148 220 200 dollars) déjà réparti en vertu de sa résolution 55/237 (résolution 55/252 A).

À la deuxième reprise de sa cinquante-cinquième session, en juin, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à engager, aux fins du fonctionnement de la Mission du 1er juillet au 31 décembre 2001, des dépenses d'un montant brut de 90 millions de dollars (montant net : 88 933 450 dollars); réparti entre les États Membres un montant brut de 37,5 millions de dollars (montant net : 37 055 604 dollars) pour la période du 1er juillet au 15 septembre 2001; réparti en outre entre les États Membres, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission au-delà du 15 septembre 2001, un montant brut de 52,5 millions de dollars (montant net : 51 877 846 dollars) pour la période du 16 septembre au 31 décembre 2001, à raison d'un montant brut de 15 millions de dollars par mois (montant net : 14 822 242 dollars); ouvert et réparti entre les États Membres un crédit d'un montant brut de 5 444 104 dollars (montant net : 4 777 737 dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 568 706 dollars (montant net : 510 695 dollars) destiné à la Base de soutien logistique à Brindisi pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002 (résolution 55/252 B).

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Contenant le projet de budget de la MINUEE pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003;
 - ii) Contenant le rapport sur l'exécution du budget de la MINUEE pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001;
- b) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**Références concernant la cinquante-cinquième session
(point 176 de l'ordre du jour)**

Rapport du Secrétaire général contenant le projet de budget concernant la création de la MINUEE et son fonctionnement pour la période du 31 juillet 2000 au 30 juin 2001 (A/55/666 et Corr.1)

Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires
(A/55/688 et Add.1 et A/55/874)

Comptes rendus analytiques A/C.5/55/SR.41, 43, 48, 50, 58, 59, 67 et 68

Rapport de la Cinquième Commission A/55/711 et Add.1 et 2

Séances plénières A/55/PV.89, 98 et 103

Résolutions 55/237 et 55/252 A et B

138. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola

Par sa résolution 626 (1988) du 20 décembre 1988, le Conseil de sécurité a décidé de constituer sous son autorité une Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM) pour une période de 31 mois commençant le 3 janvier 1989. Le 30 mai 1991, par sa résolution 696 (1991), il a confié un nouveau mandat à la Mission (qui devenait UNAVEM II) pour une période de 17 mois allant du 1er juin 1991 au 31 octobre 1992, comme le Secrétaire général l'avait proposé dans la logique des accords de paix pour l'Angola. Par sa résolution 976 (1995), le Conseil de sécurité a autorisé la mise en place d'une opération de maintien de la paix en Angola (UNAVEM III), dont le mandat initial de six mois irait jusqu'au 8 août 1995. Le mandat d'UNAVEM III a été prorogé par des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité, dont la dernière en date est la résolution 1106 (1997), par laquelle ce mandat a été prorogé jusqu'au 30 juin 1997. Par sa résolution 1118 (1997) du 30 juin 1997, le Conseil de sécurité a décidé de créer, à compter du 1er juillet 1997, la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA) avec un mandat initial de quatre mois. Ce mandat a été prorogé par des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité, dont la dernière en date est la résolution 1229 (1999), par laquelle le Conseil prenait note du fait que le mandat de la MONUA venait à expiration le 26 février 1999 et souscrivait aux recommandations du Secrétaire général concernant la liquidation technique de la Mission.

À la reprise de sa cinquante-cinquième session en juin 2001, l'Assemblée générale a décidé que les États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation seraient crédités de leur part respective du solde inutilisé d'un montant brut de 96 600 dollars (montant net : 116 200 dollars) relatifs à la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 2000, lequel se compose d'un solde inutilisé d'un montant brut de 149 500 dollars et d'un dépassement d'un montant net de 787 600 dollars pour la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999, et d'un solde inutilisé d'un montant brut de 818 100 dollars (montant net : 903 800 dollars) pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000 (résolution 55/260).

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général sur la liquidation des avoirs de l'UNAVEM et de la MONUA;
- b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**Références concernant la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale
(point 129 de l'ordre du jour)**

Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la MONUA pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000 (A/55/844 et Corr.1)

Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/55/874 et A/55/879)

Comptes rendus analytiques A/C.5/55/SR.58, 59 et 67

Rapport de la Cinquième Commission A/55/964

Séance plénière A/55/PV.103

Résolution 55/260

**139. Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991)
du Conseil de sécurité**

a) Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

Par sa résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, le Conseil de sécurité a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK). Par sa résolution 689 (1991), il a noté que seule une décision du Conseil pouvait mettre fin au mandat du groupe d'observateurs et qu'il devrait donc, tous les six mois, réexaminer, d'une part, la question de savoir s'il fallait maintenir la MONUIK ou mettre fin à son mandat et, d'autre part, les modalités de fonctionnement de celle-ci.

Après avoir réexaminé, le 5 avril 2001, la question de savoir si la MONUIK devait être maintenue ou s'il fallait mettre fin à son mandat, le Conseil de sécurité a souscrit à la recommandation du Secrétaire général tendant à ce qu'elle soit maintenue et a décidé de réexaminer la question à nouveau le 6 octobre 2001 au plus tard (voir S/2001/328).

À la reprise de sa cinquante-cinquième session, en juin 2001, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la MONUIK aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002, sous réserve de la décision que prendrait le Conseil de sécurité lorsqu'il examinerait la question de savoir s'il fallait proroger le mandat de la Mission ou y mettre fin, un crédit d'un montant brut de 52 815 237 dollars (montant net : 50 478 961 dollars) comprenant un montant brut de 1 545 763 dollars (montant net : 1 356 558 dollars) à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 161 474 dollars (montant net : 145 003 dollars) pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi, les deux tiers dudit crédit, soit l'équivalent de 33 652 640 dollars, devant être couverts par les contributions volontaires du Gouvernement koweïtien; décidé également, compte tenu du fait que les deux tiers des dépenses de la MONUIK seraient financés par les contributions volontaires du Gouvernement koweïtien, de répartir entre les États Membres un montant brut de 19 162 597 dollars (montant net : 16 826 321 dollars) représentant le tiers des dépenses de fonctionnement de la Mission pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002, les quotes-parts correspondantes devant être mises en recouvrement auprès des États Membres à raison d'un montant brut de 1 596 883 dollars par mois

(montant net : 1 402 193 dollars); décidé en outre que, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il serait déduit des charges à répartir leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 1 216 833 dollars (montant net : 884 833 dollars) représentant le tiers du solde inutilisé d'un montant brut de 2 986 500 dollars (montant net : 2 654 500 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000; décidé que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la MONUIK, leur part du solde inutilisé serait déduite des sommes dont ils demeuraient redevables; et décidé également que les deux tiers du solde inutilisé d'un montant net de 2 654 500 dollars, soit 1 769 667 dollars, seraient restitués au Gouvernement koweïtien (résolution 55/261).

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Contenant le projet de budget de la MONUIK pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003;
 - ii) Contenant le rapport sur l'exécution du budget de la MONUIK pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001;
- b) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Références concernant la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale (point 130 a) de l'ordre du jour)

Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la MONUIK pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000 (A/55/810)

Rapport du Secrétaire général sur le budget de la MONUIK pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002 (A/55/811)

Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/55/874 et Add.2)

Comptes rendus analytiques A/C.5/55/SR.58, 59 et 67

Rapport de la Cinquième Commission A/55/971

Séance plénière A/55/PV.103

Résolution 55/261

140. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental

Par sa résolution 1246 (1999) du 11 juin 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'établir jusqu'au 31 août 1999 la Mission des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO). Par sa résolution 1257 (1999) du 3 août 1999, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 30 septembre 1999 et, par sa résolution 1262 (1999), il a encore prorogé le mandat de la MINUTO jusqu'au 30 novembre 1999.

À sa cinquante-cinquième session, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question à sa cinquante-sixième session (décision 55/494).

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général contenant le rapport final sur l'exécution du budget de la MINUTO;
- b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Références concernant la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale (point 131 de l'ordre du jour)

Séance plénière A/55/PV.111

Décision 55/494

141. Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone

Par sa résolution 1270 (1999) du 22 octobre 1999, le Conseil de sécurité a décidé de créer, pour une période initiale de six mois, la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) et décidé que la MINUSIL reprendrait les principales composantes civile et militaire, et les fonctions, ainsi que le matériel, de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL), que le Conseil avait créée par sa résolution 1181 (1998) du 13 juillet 1998. Le Conseil a également décidé que le mandat de la MONUSIL prendrait immédiatement fin à la date de la création de la MINUSIL.

Le mandat confié à la MINUSIL en vertu de la résolution 1270 (1999) du Conseil de sécurité était de : coopérer à l'exécution de l'accord de paix avec le Gouvernement sierra-léonais et les autres parties; aider le Gouvernement à appliquer le plan de désarmement, de démobilisation et de réintégration; établir une présence à des emplacements clefs; assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies; surveiller le respect de l'accord de cessez-le-feu; encourager et appuyer la création de mécanismes de rétablissement de la confiance; faciliter l'acheminement de l'assistance humanitaire; appuyer les activités des fonctionnaires civils de l'Organisation des Nations Unies; et apporter, sur demande, un appui pour les élections constitutionnelles.

Par la suite, par sa résolution 1289 (2000) du 7 février 2000, le Conseil de sécurité a révisé le mandat de la Mission pour l'élargir aux tâches additionnelles suivantes : assurer la sécurité des emplacements clefs et des bâtiments publics; faciliter la libre circulation des personnes et des biens ainsi que l'acheminement de l'aide humanitaire le long de certains axes déterminés; assurer la sécurité de tous les sites utilisés pour le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion; coordonner son action avec les autorités de maintien de l'ordre et aider celles-ci à l'intérieur des zones d'opérations communes; et assurer la garde des armes, munitions et autres matériels militaires dont les ex-combattants ont été dessaisis et aider à en disposer ou à les détruire.

Par sa résolution 1313 (2000) du 4 août 2000, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la MINUSIL jusqu'au 8 septembre 2000, et exprimé son intention d'en renforcer le mandat.

Par sa résolution 1346 (2001) du 30 mars 2001, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la MINUSIL de six mois et décidé d'en porter l'effectif militaire à 17 500 hommes, y compris les 260 observateurs militaires déjà déployés.

À la première partie de la reprise de sa cinquante-cinquième session, en avril 2001, l'Assemblée générale a ouvert un crédit d'un montant brut de 73 273 600 dollars (montant net : 73 784 400 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pendant la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, en sus du crédit d'un montant brut de 504 399 051 dollars (montant net : 496 545 461 dollars) qu'elle avait déjà ouvert par sa résolution 54/241 B, ladite somme comprenant le montant brut de 23 931 281 dollars (montant net : 20 250 873 dollars) à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et le montant brut de 3 741 370 dollars (montant net : 3 328 988 dollars) pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (résolution 55/251 A).

À la seconde partie de la reprise de sa cinquante-cinquième session, en juin, l'Assemblée générale a approuvé, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux en ce qui concerne l'application, dans le cas de la Mission, de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies; autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant brut de 275 millions de dollars (montant net : 273 375 000 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission du 1er juillet au 31 décembre 2001; décidé de répartir entre les États Membres un montant brut de 137,5 millions de dollars (montant net : 136 687 500 dollars) pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2001; décidé de répartir entre les États Membres, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission au-delà du 30 septembre 2001, le montant brut de 137 500 000 dollars (montant net : 136 687 500 dollars) pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2001, à raison d'un montant brut de 45 833 333 dollars par mois (montant net : 45 562 500 dollars); décidé que, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il serait déduit des sommes réparties indiquées ci-dessus leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 2 450 800 dollars (montant net : 2 336 400 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000; et décidé d'ouvrir, et de répartir entre les États Membres le montant brut de 16 634 763 dollars (montant net : 14 598 640 dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et le montant brut de 1 737 712 dollars (montant net : 1 560 456 dollars) destiné à la Base de soutien logistique pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002.

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Contenant le budget de la MINUSIL pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003;
 - ii) Contenant le rapport sur l'exécution du budget de la MINUSIL pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001;
- b) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**Références concernant la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale
(point 132 de l'ordre du jour)**

Rapport du Secrétaire général contenant le budget révisé de la MINUSIL pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 (A/55/805 et Corr.1)

Rapport du Secrétaire général contenant le rapport sur l'exécution du budget de la MINUSIL pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000 (A/55/853)

Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/55/839, A/55/869 et A/55/874)

Comptes rendus analytiques A/C.5/55/SR.51, 57, 58, 59 et 67

Rapport de la Cinquième Commission A/55/891 et Add.1

Séance plénière A/55/PV.98 et 103

Résolution 55/251 A et B

**142. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation
d'un référendum au Sahara occidental**

Par sa résolution 690 (1991) du 29 avril 1991, le Conseil de sécurité a établi, sous son autorité, la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), conformément au calendrier décrit dans le rapport du Secrétaire général (voir S/22464). Le mandat de la MINURSO a été prorogé par des résolutions ultérieures du Conseil, dont la dernière en date est la résolution 1359 (2001) du 29 juin 2001, par laquelle ce mandat a été prorogé jusqu'au 30 novembre 2001.

À la reprise de sa cinquante-cinquième session, en juin 2001, l'Assemblée générale a ouvert, aux fins du fonctionnement de la Mission du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission au-delà du 30 juin 2001, un crédit d'un montant brut de 50 481 396 dollars (montant net : 46 716 010 dollars), comprenant un montant brut de 1 477 457 dollars (montant net : 1 296 614 dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 154 339 dollars (montant net : 138 596 dollars) destiné à la Base de soutien logistique, et de répartir la charge résultante entre les États Membres à raison d'un montant brut de 4 206 783 dollars par mois (montant net : 3 893 001 dollars); et a décidé que, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il serait déduit des sommes ainsi réparties leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 2 913 400 dollars (montant net : 2 312 800 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000 (résolution 55/262).

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Contenant le budget de la MINURSO pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003;

- ii) Contenant le rapport sur l'exécution du budget de la MINURSO pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001;
- b) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Références concernant la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale (point 135 de l'ordre du jour)

Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la MINURSO pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000 (A/55/764)

Rapport du Secrétaire général sur le budget de la MINURSO pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002 (A/55/794)

Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/55/874 et Add.7)

Comptes rendus analytiques A/C.5/55/SR.58, 59 et 67

Rapport de la Cinquième Commission A/55/966

Séance plénière A/55/PV.103

Résolution 55/262

143. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan

Par sa résolution 968 (1994) du 16 décembre 1994, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT) pour une période d'une durée maximum de six mois, étant entendu qu'elle ne se poursuivrait après le 6 février 1995 que si le Secrétaire général rapportait au Conseil d'ici à cette date que les parties avaient convenu de reconduire l'Accord du 17 septembre 1994. Le Conseil a prorogé le mandat de la MONUT dans ses résolutions ultérieures, dont la dernière était la résolution 1274 (1999) du 12 novembre 1999, qui prorogeait le mandat jusqu'au 15 mai 2000.

À la reprise de sa cinquante-cinquième session, en juin 2001, l'Assemblée générale a décidé de ramener le crédit qu'elle avait ouvert par sa résolution 53/19 B du 8 juin 1999 à un montant brut de 16 370 309 dollars (montant net : 15 291 434 dollars); a décidé également que, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il serait déduit des sommes réparties leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 2 416 109 dollars (montant net : 2 180 934 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000; a décidé en outre que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé serait déduite de leurs contributions non encore acquittées (résolution 55/263).

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général :
 - i) contenant le rapport sur la liquidation des avoirs de la MONUT;

- ii) contenant le rapport final sur l'exécution du budget de la MONUT;
- b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**Références concernant la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale
(point 136 de l'ordre du jour)**

Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la MONUT pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000 (A/55/816 et Corr.1)

Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/55/874 et A/55/880)

Comptes rendus analytiques A/C.5/55/SR.58, 59 et 67

Rapport de la Cinquième Commission A/55/972

Séance plénière A/55/PV.103

Résolution 55/263

**144. Financement de la Force de déploiement préventif
des Nations Unies**

Par sa résolution 983 (1995) du 31 mars 1995, le Conseil de sécurité a décidé que dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Force de protection des Nations Unies serait dénommée Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU). Dans une lettre datée du 1er février 1996 (S/1996/76), la Présidente du Conseil a informé le Secrétaire général que le Conseil souscrivait en principe à sa recommandation tendant à ce que la FORDEPRENU devienne une mission indépendante. Par sa résolution 1142 (1997) du 4 décembre 1997, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la Force pour une dernière période allant jusqu'au 31 août 1998, mais dans sa résolution 1186 (1998) du 21 juillet 1998, le Conseil a décidé, compte tenu de la situation sur le terrain, de prolonger de six mois le mandat de la Force jusqu'au 28 février 1999, et a autorisé le renforcement de ses effectifs militaires pour les porter à 1 050 hommes. Le mandat de la FORDEPRENU n'a pas été prorogé au-delà de cette date.

À la reprise de sa cinquante-cinquième session, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Secrétaire général sur la liquidation des avoirs de la FORDEPRENU et a approuvé le don au Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine d'actifs consistant en miradors et en matériel non fongible se trouvant dans les postes d'observation (décision 55/484).

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général contenant le rapport final sur l'exécution du budget de la FORDEPRENU;
- b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**Références concernant la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale
(point 137 de l'ordre du jour)**

Rapport du Secrétaire général sur le financement de la FORDEPRENU (A/55/390)

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires
(A/55/870)

Comptes rendus analytiques A/C.5/55/SR.58, 59 et 67

Rapport de la Cinquième Commission A/55/967

Séance plénière A/55/PV.103

Décision 55/484

**145. Financement et liquidation de l'Autorité provisoire
des Nations Unies au Cambodge**

Par sa résolution 745 (1992) du 28 février 1992, le Conseil de sécurité a décidé de créer l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) sous son autorité, pour une période n'excédant pas 18 mois. Par sa résolution 840 (1993) du 15 juin 1993, le Conseil a entériné les résultats des élections au Cambodge qui ont été certifiées libres et équitables par les Nations Unies.

Pendant la seconde partie de la reprise de sa cinquante-cinquième session, en juin 2001, l'Assemblée générale a reporté l'examen de la question à sa cinquante-sixième session (décision 55/495).

**Références concernant la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale
(point 139 de l'ordre du jour)**

Séance plénière A/55/PV.111

Décision 55/495

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

**146. Financement de la Force de protection des Nations Unies,
de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement
de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif
des Nations Unies et du quartier général des Forces de paix
des Nations Unies**

La Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) a été créée par le Conseil de sécurité le 21 février 1992 pour une première période de 12 mois [résolution 743 (1992)]. Le mandat et les effectifs de la Force ont été renforcés par des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité. En réponse aux souhaits exprimés par les Gouvernements hôtes de Croatie, de Bosnie-Herzégovine et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Conseil a décidé le 31 mars 1995 de créer trois

opérations de maintien de la paix distinctes mais interdépendantes : par sa résolution 981 (1995), il a créé l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie (ONURC); par sa résolution 982 (1995), il a prorogé le mandat de la FORPRONU dans la République de Bosnie-Herzégovine; et par sa résolution 983 (1995), il a décidé que la FORPRONU sur le territoire de l'ex-République yougoslave de Macédoine prendrait le nom de Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU).

Par sa résolution 1025 (1995) du 30 novembre 1995, le Conseil de sécurité a décidé que le mandat de l'ONURC prendrait fin le 15 janvier 1996. Par sa résolution 1031 (1995) du 15 décembre 1995, il a décidé que le mandat de la FORPRONU prendrait fin à la date à laquelle le Secrétaire général l'informerait que le transfert des responsabilités de la FORPRONU à l'IFOR, créé conformément à l'accord de paix, avait eu lieu. Celui-ci s'est effectué le 20 décembre 1995. Dans une lettre datée du 1er février 1996 (S/1996/76), la Présidente du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil souscrivait en principe à sa recommandation tendant à ce que la FORDEPRENU devienne une mission indépendante.

À la reprise de sa cinquante-cinquième session en juin 2001, l'Assemblée générale a décidé, en ce qui concerne le solde excédentaire d'un montant brut de 174 743 027 dollars (montant net 175 519 370 dollars) de suspendre pour l'avenir proche, compte tenu des difficultés de trésorerie des Forces combinées, l'application des articles 4.3 et 4.4 et de l'alinéa d) de l'article 5.2 afin de permettre le remboursement des sommes dues aux pays ayant fourni des contingents, et a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport actualisé dans un an (résolution 55/265).

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général contenant des informations à jour relatives à l'exécution du budget des Forces de paix des Nations Unies;
- b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**Références pour la cinquante-cinquième session
(point 140 de l'ordre du jour)**

Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du quartier général des Forces de paix des Nations Unies (A/55/840)

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/55/886)

Séances de la Cinquième Commission	A/C.5/55/SR.58, 59, 67 et 68
Rapport de la Cinquième Commission	A/55/961
Séance plénière	A/55/PV.103
Résolution	55/265

147. Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II

Par sa résolution 751 (1992) du 24 avril 1992, le Conseil de sécurité a décidé d'établir l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM). Par ses résolutions 767 (1992) et 775 (1992), le Conseil a ensuite augmenté l'effectif des forces de l'ONUSOM et élargi son mandat. En raison de la situation sur le terrain, sur un effectif total autorisé de 4 219 membres, tous grades confondus, 700 seulement environ, dont 50 observateurs des Nations Unies, étaient déployés à la fin novembre 1992.

Le 3 décembre 1992, afin d'instaurer les conditions de sécurité pour les opérations de secours humanitaire en Somalie, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a adopté la résolution 794 (1992) qui a conduit au déploiement de la Force d'intervention unifiée et d'un contingent de 37 000 hommes environ dans le sud et le centre de la Somalie.

Dans sa résolution 814 (1993), le Conseil de sécurité a reconnu la nécessité d'un transfert harmonieux des opérations de la Force d'intervention unifiée à ONUSOM II et décidé d'augmenter l'effectif des forces de l'ONUSOM et d'élargir son mandat (ONUSOM II), ce qui nécessiterait le déploiement d'une composante militaire comptant jusqu'à 28 000 membres, tous grades confondus. Le Conseil de sécurité a pris en 1993 d'autres mesures concernant l'ONUSOM II [résolutions 837 (1993), 865 (1993), 878 (1993) et 886 (1993)].

Par sa résolution 897 (1994), le Conseil de sécurité a autorisé la réduction progressive des effectifs d'ONUSOM II, jusqu'à un maximum de 22 000 hommes, plus le personnel d'appui nécessaire. Par ses résolutions 923 (1994) et 946 (1994), le Conseil a prorogé le mandat d'ONUSOM II pour de nouvelles périodes venant à expiration respectivement le 30 septembre et le 31 octobre 1994. Dans la déclaration de son président, en date du 25 août 1994, le Conseil a adopté la proposition figurant dans le rapport du Secrétaire général daté du 17 août 1994 (S/1994/977) et visant à réduire l'effectif des forces d'ONUSOM II à 15 000 hommes, tous grades confondus, d'ici à la fin du mois d'octobre 1994. Par sa résolution 954 (1994), le Conseil a prorogé le mandat de l'Opération pour une dernière période venant à expiration le 31 mars 1995.

À la reprise de sa cinquante-cinquième session en septembre 2001, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de cette question à sa cinquante-sixième session (décision 55/496).

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général contenant le rapport final sur l'exécution du budget de l'ONUSOM;
- b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Références concernant la cinquante-cinquième session (point 141 de l'ordre du jour)

Séance plénière	A/55/PV.111
Décision	55/496

148. Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique

Par sa résolution 797 (1992) du 16 décembre 1992, le Conseil de sécurité a créé l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ) pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1993. Par ses résolutions 882 (1993) et 916 (1994), le Conseil a renouvelé le mandat de l'ONUMOZ respectivement jusqu'au 30 avril 1994 et au 15 novembre 1994. Par sa résolution 957 (1994), le Conseil a prolongé le mandat de l'ONUMOZ jusqu'à ce que le nouveau gouvernement mozambicain ait pris ses fonctions, mais pas au-delà du 15 décembre 1994, et a autorisé l'ONUMOZ à achever les opérations qu'il lui restait à exécuter avant son retrait, prévu pour le 31 janvier 1995 au plus tard. Dans sa résolution 960 (1994), le Conseil, entre autres, s'est félicité des élections qui avaient eu lieu au Mozambique du 27 au 29 octobre 1994 et en a approuvé les résultats.

À la reprise de sa cinquante-cinquième session en septembre 2001, l'Assemblée générale a reporté l'examen de la question à sa cinquante-sixième session (décision 55/497).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

Références concernant la cinquante-cinquième session (point 142 de l'ordre du jour)

Séance plénière A/55/PV.111

Décision 55/497

149. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

Par sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, le Conseil de sécurité a recommandé la création d'une Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) qui serait stationnée pour trois mois avec pour mandat de faire tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendrait, de contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale. Depuis lors, le Conseil a régulièrement prorogé le mandat de l'UNFICYP, en général pour des périodes de six mois, la prolongation la plus récente ayant été décidée, conformément à la résolution 1354 (2001) du 15 juin 2001, pour une période supplémentaire se terminant le 15 décembre 2001.

Jusqu'à une date récente, la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre était la seule opération de maintien de la paix des Nations Unies qui n'était pas financée par des contributions des États Membres de l'Organisation. Dans sa résolution 831 (1993), le Conseil de sécurité a décidé que les coûts de la Force qui n'étaient pas couverts par des contributions volontaires devraient être considérés comme dépenses de l'Organisation à compter de la prochaine prorogation du mandat de la Force, le 15 juin 1993 ou avant cette date.

À la reprise de sa cinquante-cinquième session en juin 2001, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de l'UNFICYP, aux fins du fonctionnement de la Force du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002, un crédit d'un montant brut de 42 389 220 dollars (montant net : 40 697 146 dollars), comprenant un montant brut de 1 240 621 dollars (montant net : 1 088 767 dollars) à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 129 599 dollars (montant net : 116 379 dollars) pour la Base de soutien logistique de Brindisi; a décidé également, sous réserve de la décision que prendrait le Conseil de sécurité concernant le maintien de la Force, et compte tenu du fait que le tiers des dépenses de la Force, soit 13 565 715 dollars, serait financé par le Gouvernement chypriote sous forme de contributions volontaires et du montant de 6,5 millions de dollars fourni par le Gouvernement grec, de répartir entre les États Membres un montant brut de 22 323 505 dollars (montant net 20 631 431 dollars), à raison d'un montant brut de 1 860 292 dollars par mois (montant net : 1 719 286 dollars), conformément aux modalités énoncées dans la résolution; a décidé en outre que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il serait déduit des sommes à répartir leur part du solde inutilisé de 280 800 dollars (montant net : 261 400 dollars) se rapportant à la période terminée le 30 juin 2000; a décidé que, dans le cas des États Membres qui ne se seraient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part du solde inutilisé serait déduite des sommes dont ils demeuraient redevables; a décidé également qu'un montant de 168 000 dollars serait restitué au Gouvernement chypriote et un montant de 74 600 dollars au Gouvernement grec; et a décidé en outre de continuer de tenir à part le compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993 (résolution 55/266).

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Contenant le budget de l'UNFICYP pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003;
 - ii) Contenant le rapport sur l'exécution du budget de l'UNFICYP pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001;
- b) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**Références concernant la cinquante-cinquième session
(point 143 de l'ordre du jour)**

Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'UNFICYP pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000 (A/55/739)

Rapport du Secrétaire général sur le budget de la Force pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002 (A/55/788)

Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/55/874 et Add.3)

Séances de la Cinquième Commission A/C.5/55/SR.58, 59, 67 et 68

Rapport de la Cinquième Commission A/55/969

Séance plénière

A/55/PV.103

Résolution

55/266

150. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 858 (1993) du 24 août 1993, a décidé de créer, pour une période de six mois, une Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG). Il a prorogé le mandat de la MONUG par des résolutions ultérieures, la dernière en date étant la résolution 1339 (2001) du 31 janvier 2001, par laquelle il a prorogé ce mandat jusqu'au 31 juillet 2001.

À la reprise de sa cinquante-cinquième session en juin 2001, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie aux fins du fonctionnement de la Mission du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002, un crédit d'un montant brut de 27 896 341 dollars (montant net : 26 175 806 dollars) comprenant un montant brut de 816 452 dollars (montant net : 716 517 dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 85 289 dollars (montant net : 76 589 dollars) destiné à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi; a décidé également de répartir entre les États Membres un montant brut de 2 324 695 dollars (montant net : 2 181 317 dollars) pour la période du 1er au 31 juillet 2001, conformément aux modalités énoncées dans la résolution et compte tenu du barème des quotes-parts qu'elle avait établi pour l'année 2001; a décidé en outre qu'il serait déduit des sommes à répartir entre les États Membres leur part du montant estimatif de 143 378 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1er au 31 juillet 2001; a décidé de répartir entre les États Membres, sous réserve que le Conseil décide de proroger le mandat de la Mission au-delà du 31 juillet 2001, un montant brut de 25 571 646 dollars (montant net : 23 994 489 dollars) pour la période du 1er août 2001 au 30 juin 2002, à raison d'un montant brut de 2 324 695 dollars (montant net : 2 181 317 dollars), conformément aux modalités énoncées dans la résolution et compte tenu des barèmes des quotes-parts qu'elle avait établis pour les années 2001 et 2002; a décidé également que, conformément aux dispositions de la résolution, il serait déduit des sommes à répartir entre les États Membres, leur part du montant estimatif de 1 577 157 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er août 2001 au 30 juin 2002; a décidé en outre que, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il serait déduit des sommes à répartir conformément aux dispositions de la résolution leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 5 996 479 dollars (montant net : 5 775 479 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000, soit un montant brut de 2 324 695 dollars (montant net : 2 181 317 dollars) pour la période du 1er au 31 juillet 2001 et un montant brut de 3 671 784 dollars (montant net : 3 594 162 dollars) pour la période du 1er août 2001 au 30 juin 2002, conformément aux modalités énoncées dans la résolution et compte tenu du barème des quotes-parts qu'elle avait établi pour l'année 2000; a décidé que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un

montant brut de 5 996 479 dollars (montant net : 5 775 479 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000, lequel comprend un montant brut de 2 324 695 dollars (montant net : 2 181 317 dollars) pour la période du 1er au 31 juillet 2001 et un montant brut de 3 671 784 dollars (montant net : 3 594 162 dollars) pour la période du 1er août 2001 au 30 juin 2002, serait déduite de leurs contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées dans la résolution (résolution 55/267).

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Contenant le budget de la MONUG pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003;
 - ii) Contenant le rapport sur l'exécution du budget de la MONUG pour la période du 1er juillet au 30 juin 2001;
- b) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**Références concernant la cinquante-cinquième session
(point 144 de l'ordre du jour)**

Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la MONUG pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000 (A/55/682)

Rapport du Secrétaire général sur le budget de la MONUG pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002 (A/55/768)

Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/55/874 et Add.4)

Séances de la Cinquième Commission A/C.5/55/SR.58, 59, 67 et 68

Rapport de la Cinquième Commission A/55/968

Séance plénière A/55/PV.103

Résolution 55/267

151. Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti

Par sa résolution 867 (1993) du 23 septembre 1993, le Conseil de sécurité a approuvé la création de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA) pour une période initiale de six mois. Le déploiement intégral des effectifs et la prorogation du mandat ont été autorisés par des résolutions ultérieures. Dans sa résolution 1048 (1996), le Conseil a décidé de proroger le mandat de la MINUHA pour une dernière période de quatre mois prenant fin le 30 juin 1996 et prié le Secrétaire général de commencer à préparer, le 1er juin 1996 au plus tard, le retrait complet de la Mission.

À la reprise de sa cinquante-cinquième session en septembre 2001, l'Assemblée générale a reporté l'examen de la question à sa cinquante-sixième session (décision 55/498).

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général contenant le rapport final sur l'exécution du budget de la MINUHA;
- b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**Références concernant la cinquante-cinquième session
(point 145 de l'ordre du jour)**

Séance plénière A/55/PV.111

Décision 55/498

**152. Financement de la Mission d'observation
des Nations Unies au Libéria**

Par sa résolution 866 (1993) du 22 septembre 1993, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL) sous son autorité et sous la direction du Secrétaire général par l'intermédiaire de son Représentant spécial, pour une période de sept mois, afin de faciliter la mise en oeuvre de l'Accord de Cotonou sur le Libéria.

Le mandat de la MONUL a par la suite été prorogé et précisé par des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité, dont la dernière en date, la résolution 1116 (1997) du 27 juin 1997, prorogeait le mandat de la Mission jusqu'au 30 septembre 1997, comptant qu'il prendrait fin à cette date. Dans une lettre qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité le 24 juillet 1997 (S/1997/581), le Secrétaire général a informé le Conseil du succès du processus électoral au Libéria, qui constituait l'élément final du calendrier modifié d'application de l'Accord d'Abuja signé en août 1995. En conséquence, dans une déclaration du Président datée du 30 juillet 1997 (S/PRST/1997/41), le Conseil s'est félicité du bon déroulement des élections présidentielles et législatives qui avaient eu lieu le 19 juillet 1997 au Libéria et a noté qu'il marquait l'accomplissement d'un élément essentiel du mandat de la MONUL.

Conformément à sa résolution 1116 (1997), le Conseil de sécurité a mis fin au mandat de la MONUL le 30 septembre 1997.

À la reprise de sa cinquante-cinquième session en septembre 2001, l'Assemblée générale a reporté l'examen de la question à sa cinquante-sixième session (décision 55/499).

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général contenant le rapport final sur l'exécution du budget de la MONUL;
- b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**Références concernant la cinquante-cinquième session
(point 146 de l'ordre du jour)**

Séance plénière	A/55/PV.111
Décision	55/499

**153. Financement de la Mission des Nations Unies
pour l'assistance au Rwanda**

Par sa résolution 872 (1993) du 5 octobre 1993, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) pour une période de six mois allant jusqu'au 4 avril 1994 et approuvé la proposition du Secrétaire général d'intégrer la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (MONUOR) au sein de la Mission d'assistance.

Le Conseil a par la suite modifié ou prorogé le mandat de la MINUAR dans ses résolutions 909 (1994), 912 (1994), 918 (1994), 925 (1994), 965 (1994) et 997 (1995). Par sa résolution 1029 (1995), le Conseil a décidé de proroger le mandat de la MINUAR une dernière fois jusqu'au 8 mars 1996 et de le modifier, et prié le Secrétaire général de commencer à établir des plans en vue du retrait complet de la MINUAR, celui-ci devant se faire dans les six semaines suivant l'expiration du mandat actuel. Dans sa résolution 1050 (1995), le Conseil a pris note des dispositions prises par le Secrétaire général en vue du retrait de la MINUAR, à compter du 9 mars 1996, conformément à sa résolution 1029 (1995).

À la reprise de sa cinquante-cinquième session en septembre 2001, l'Assemblée générale a reporté l'examen de la question à sa cinquante-sixième session (décision 55/500).

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général contenant le rapport final sur l'exécution du budget de la MINUAR et la réaffectation de ses avoirs;
- b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**Références concernant la cinquante-cinquième session
(point 147 de l'ordre du jour)**

Séance plénière	A/55/PV.111
Décision	55/500

**154. Financement de la Mission des Nations Unies
en Bosnie-Herzégovine**

Par sa résolution 1035 (1995) du 21 décembre 1995, le Conseil de sécurité a créé, pour une période d'un an, une force de police civile des Nations Unies qui porte le nom de Groupe international de police. La Mission est dénommée Mission des

Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH). Par sa résolution 1357 (2001) du 21 juin 2001, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUBH jusqu'au 21 juin 2002.

Dans sa résolution 779 (1992), le Conseil de sécurité a autorisé le déploiement d'observateurs militaires des Nations Unies chargés de surveiller la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka. Aux termes de sa résolution 1362 (2001) du 11 juillet 2001, il a autorisé la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP) à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka jusqu'au 15 janvier 2002. Bien qu'indépendante, la MONUP est considérée, à des fins administratives et budgétaires, comme faisant partie de la MINUBH.

À la reprise de sa cinquante-cinquième session en juin 2001, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir aux fins du fonctionnement de la Mission du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission au-delà du 30 juin 2001, un crédit d'un montant brut de 144 676 630 dollars (montant net : 135 728 725 dollars), comprenant un montant brut de 4 234 303 dollars (montant net : 3 716 018 dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 442 327 dollars (montant net : 397 207 dollars) destiné à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi, et de répartir la charge résultante entre les États Membres à raison d'un montant brut de 12 056 385 dollars par mois (montant net : 11 310 727 dollars), compte tenu des modalités énoncées dans la résolution et du barème des quotes-parts pour les années 2001 et 2002; a décidé également que, conformément aux dispositions de la résolution, il serait déduit des sommes réparties entre les États Membres leur part du montant estimatif de 8 947 905 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002; a décidé en outre que, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il serait déduit des sommes réparties conformément aux dispositions de la résolution leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 25 990 381 dollars (montant net : 24 826 081 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000, compte tenu des modalités énoncées dans la résolution; et a décidé que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé serait déduite de leurs contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées dans la résolution (résolution 55/268).

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général :
 - i) Contenant le budget de la MINUBH pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003;
 - ii) Contenant le rapport d'exécution du budget de la MINUBH pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001;
- b) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**Références concernant la cinquante-cinquième session
(point 148 de l'ordre du jour)**

Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la MINUBH pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000 (A/55/683)

Rapport du Secrétaire général sur le budget de la MINUBH pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002 (A/55/752)

Séances de la Cinquième Commission A/C.5/55/SR.58, 59, 67 et 68

Rapport de la Cinquième Commission A/55/965

Séance plénière A/55/PV.103

Résolution 55/268

155. Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police civile

Par sa résolution 1037 (1996) du 15 janvier 1996, le Conseil de sécurité a décidé d'établir, pour une période initiale de 12 mois, l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO). Par sa résolution 1145 (1997) du 19 décembre 1997, le Conseil a noté que le mandat de l'ATNUSO prendrait fin le 15 janvier 1998 et a décidé de créer, avec effet au 16 janvier 1998, pour une seule période d'une durée de neuf mois au plus, le Groupe d'appui de la police civile. Le mandat du Groupe d'appui de la police civile a pris fin le 15 octobre 1998.

À la reprise de sa cinquante-cinquième session, en septembre 2001, l'Assemblée générale a reporté l'examen de ce point à sa cinquante-sixième session (décision 55/501).

Documentation :

- a) Rapport final du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'ATNUSO;
- b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**Références concernant la cinquante-cinquième session
(point 149 de l'ordre du jour)**

Séance plénière A/55/PV.111

Décision 55/501

156. Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti

Par sa résolution 1063 (1996) du 28 juin 1996, le Conseil de sécurité a décidé de créer la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti (MANUH). Le mandat de la MANUH a pris fin le 31 juillet 1997. Par sa résolution 1123 (1997) du 30 juillet 1997, le Conseil de sécurité a mis en place la Mission de transition des Nations Unies en Haïti (MITNUH) pour une seule période de quatre mois commençant le 1er août 1997. Par sa résolution 1141 (1997) du 28 novembre 1997, le Conseil a créé la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (MIPONUH). Le mandat de la MIPONUH a pris fin le 15 mars 2000, conformément à la résolution 1277 (1999) du 30 novembre 1999.

À la reprise de sa cinquante-cinquième session, en juin 2001, l'Assemblée générale a noté que l'autorisation d'engagement de dépenses d'un montant brut de 2 201 284 dollars (montant net : 1 987 784 dollars) donnée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires conformément à la section IV de la résolution 49/233 A n'avait pas été utilisée; autorisé le Secrétaire général à prélever un montant brut de 164 200 dollars (montant net : 142 900 dollars) sur les ressources prévues pour la période terminée le 30 juin 2000 afin de financer les dernières opérations de liquidation au Siège; décidé que les États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission seraient crédités de leur part du solde inutilisé relatif à la période terminée le 30 juin 2000, d'un montant brut de 394 916 dollars (montant net : 523 316), selon les modalités énoncées dans la résolution; et décidé que dans le cas des États membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 394 916 dollars (montant net : 523 316 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000 serait déduite de leurs contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées dans la résolution (résolution 55/269).

Documentation :

- a) Rapport final du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la MANUH, de la MITNUH et de la MIPONUH;
- b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Références concernant la cinquante-cinquième session (point 150 de l'ordre du jour)

Rapport du Secrétaire général sur le financement de la MANUH, de la MITNUH et de la MIPONUH (A/55/667)

Rapport final du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la MIPONUH pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000 (A/55/753)

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/55/881)

Comptes rendus analytiques A/C.5/55/SR.58, 59, 67 et 68

Rapport de la Cinquième Commission A/55/963

Séance plénière

A/55/PV.103

Résolution

55/269

157. Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine

Par sa résolution 1159 (1998) du 27 mars 1998, le Conseil de sécurité a décidé d'établir, avec effet au 15 avril 1998, une Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA) pour une période initiale de trois mois prenant fin le 15 juillet 1998, et décidé que l'élément militaire de la MINURCA serait doté d'un effectif n'excédant pas 1 350 hommes. Le mandat de la Mission a été prorogé par des résolutions ultérieures du Conseil, la dernière en date étant la résolution 1271 (1999) du 22 octobre 1999, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la MINURCA jusqu'au 15 février 2000 dans le but d'assurer une transition brève et graduelle de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies en République centrafricaine vers une opération de consolidation de la paix au lendemain du conflit.

À la reprise de sa cinquante-cinquième session, en juin 2001, l'Assemblée générale a porté au crédit des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission leur part du solde inutilisé du budget, d'un montant brut de 1 197 100 dollars (montant net : 1 152 400 dollars), relatif à la période terminée le 30 juin 2000 (résolution 55/270).

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Sur la liquidation des actifs de la MINURCA
 - ii) Sur l'exécution du budget de la MINURCA pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001;
- b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Références concernant la cinquante-cinquième session (point 152 de l'ordre du jour)

Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la MINURCA pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000 (A/55/849)

Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/55/874 et A/55/884)

Comptes rendus analytiques A/C.5/55/SR.58, 59, 67 et 68

Rapport de la Cinquième Commission A/55/960

Séance plénière A/55/PV.103

Résolution 55/270

158. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo

Dans sa résolution 1279 (1999) du 30 novembre 1999, le Conseil de sécurité a décidé, sous son autorité, que le personnel dont le déploiement était autorisé aux termes des résolutions 1258 (1999) et 1273 (1999), y compris une équipe pluridisciplinaire, constituerait la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) jusqu'au 1er mars 2000. Dans sa résolution 1291 (2000) du 24 février 2000, le Conseil a ensuite décidé de proroger le mandat de la MONUC et décidé que cette mission aurait pour mandat de surveiller l'application de l'Accord de cessez-le-feu et d'enquêter sur les violations du cessez-le-feu; d'établir et de maintenir en permanence une liaison sur le terrain avec les quartiers généraux des forces militaires de toutes les parties; d'élaborer un plan d'action pour l'application de l'Accord de cessez-le-feu dans son ensemble, par tous les intéressés; de collaborer avec les parties pour obtenir la libération de tous les prisonniers de guerre et de tous les militaires capturés, ainsi que la restitution de toutes les dépouilles; de superviser et de vérifier le désengagement et le redéploiement des forces des parties; dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement, de surveiller l'application des dispositions de l'Accord de cessez-le-feu concernant l'acheminement de munitions, d'armes et d'autres matériels de guerre à destination du théâtre des opérations; de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et de veiller au respect des droits de l'homme; de coopérer étroitement avec le Facilitateur du dialogue national; et de déployer des experts de l'action antimines pour mesurer l'ampleur du problème posé par les mines et les engins non explosés. Le mandat de la MONUC a été prorogé par le Conseil dans des résolutions ultérieures dont la plus récente est la résolution 1355 (2001) du 15 juin 2001, qu'il a prorogée jusqu'au 15 juin 2002.

À la reprise de sa cinquante-cinquième session, en juin 2001, l'Assemblée générale a ouvert un crédit d'un montant brut de 58 681 000 dollars (montant net : 58 441 000 dollars), correspondant au montant qu'elle avait précédemment approuvé et réparti par ses résolutions 54/260 A et B aux fins du lancement de la Mission et de son fonctionnement pendant la période du 6 août 1999 au 30 juin 2000; ouvert, aux fins du fonctionnement de la Mission du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, un crédit d'un montant brut de 232 119 600 dollars (montant net : 229 085 600 dollars), comprenant le montant brut de 141 319 000 dollars (montant net : 140 827 100 dollars) approuvé précédemment selon les dispositions de sa résolution 54/260 B et le montant brut de 49 865 400 dollars (montant net : 49 530 700 dollars) approuvé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en vertu de la section IV de la résolution 49/233 A de l'Assemblée, et autorisé le Secrétaire général à engager au titre de la Mission, pour la même période, des dépenses supplémentaires dont le montant ne devrait pas dépasser 41 millions de dollars; réparti entre les États Membres, pour la période du 1er juillet 2000 au 15 juin 2001, un montant brut supplémentaire de 83 233 883 dollars (montant net : 80 903 625 dollars), comprenant le montant brut de 141 319 000 dollars (montant net : 140 827 100 dollars) approuvé précédemment selon les dispositions de sa résolution 54/260 A; réparti un montant brut de 7 566 717 dollars (montant net : 7 354 875 dollars) pour la période du 15 au 30 juin 2001, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission au-delà du 15 juin 2001; porté au crédit des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission leur part du solde brut inutilisé de 3 409 600 dollars (montant

net : 3 605 300 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000; ouvert, aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2001, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de celle-ci, un crédit d'un montant brut de 200 millions de dollars (montant net : 194 823 300 dollars) à répartir entre les États Membres à raison d'un montant brut de 33 333 333 dollars par mois (montant net : 32 470 550 dollars); et ouvert, un crédit d'un montant brut de 8 260 509 dollars (montant net : 7 249 409 dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un crédit d'un montant brut de 862 915 dollars (montant net : 774 893 dollars) destiné à la Base de soutien logistique de Brindisi, dont elle a réparti la charge résultante entre les États Membres (résolution 55/275).

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Sur le projet de budget de la MONUC pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003;
 - ii) Sur l'exécution du budget de la MONUC pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001;
- b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**Références concernant la cinquante-cinquième session
(point 167 de l'ordre du jour)**

Rapport du Secrétaire général sur le financement de la MONUC (A/55/935)

Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/55/874 et A/55/941)

Comptes rendus analytiques A/C.5/55/SR.58, 65, 67 et 68

Rapport de la Cinquième Commission A/55/962

Séance plénière A/55/PV.103

Résolution 55/275

169. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

À la reprise de sa cinquante-cinquième session, en juin 2001, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulée « Administration de la justice » à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session et prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à cette session, de l'application de la section XI de la résolution (résolution 55/258).

Le 19 septembre 2001 (voir A/56/PV.3), l'Assemblée générale a été informée que le Bureau avait décidé de reporter sa recommandation concernant l'allocation du point (voir A/56/250).

**Références concernant la cinquante-cinquième session
(point 123 de l'ordre du jour)**

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/55/57)

Note du Secrétaire général transmettant ses observations sur le rapport du Corps commun d'inspection sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/55/57/Add.1)

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur l'administration de la justice (A/55/514)

Compte rendu analytique A/C.5/55/SR.68

Rapport de la Cinquième Commission A/55/890/Add.1

Séance plénière A/55/PV.103

Résolution 55/258

**170. Octroi à l'Institut international de droit du développement
du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale**

Dans une lettre datée du 19 juin 2001 (A/56/141), le Représentant permanent de l'Autriche a demandé l'inscription de cette question à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-sixième session.

Le 19 septembre 2001 (voir A/56/PV.3), l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau (A/56/250), d'inscrire la question à l'ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

**171. Célébration de la Journée internationale pour la prévention
de l'exploitation de l'environnement en temps de guerre et de
conflit armé**

Dans une lettre datée du 27 juin 2001 (A/56/143), le Représentant permanent du Koweït a demandé l'inscription de cette question à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-sixième session.

Le 19 septembre 2001 (voir A/56/PV.3), l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau (A/56/250), d'inscrire cette question à l'ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

**172. Octroi à l'Organisation hydrographique internationale
du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale**

Dans une lettre datée du 2 juillet 2001 (A/56/245), le Représentant permanent du Maroc a demandé l'inscription de cette question à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-sixième session.

Le 19 septembre 2001 (voir A/56/PV.3), l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau (A/56/250), d'inscrire la question à l'ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

**173. Octroi à la Communauté des États sahélo-sahariens
du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale**

Dans une lettre datée du 24 juillet 2001 (A/56/191), le Représentant permanent du Soudan a demandé l'inscription de cette question supplémentaire à l'ordre du jour.

Le 19 septembre 2001 (voir A/56/PV.3), l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau (A/56/250), d'inscrire la question à l'ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

**174. Convention internationale contre le clonage d'êtres humains
à des fins de reproduction**

Dans une lettre datée du 7 août 2001 (A/56/192), les Chargés d'affaires par intérim des Missions permanentes de l'Allemagne et de la France ont demandé l'inscription de cette question supplémentaire à l'ordre du jour.

Le 19 septembre 2001 (voir A/56/PV.3), l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau (A/56/250), d'inscrire la question à l'ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

175. Paix, sécurité et réunification dans la péninsule coréenne

Dans une lettre datée du 10 août 2001 (A/56/194), le Représentant permanent de la République de Corée a demandé l'inscription de cette question supplémentaire à l'ordre du jour.

Le 19 septembre 2001 (voir A/56/PV.3), l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau (A/56/250), d'inscrire la question à l'ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

**176. Octroi à Partenaires dans le domaine de la population
et du développement du statut d'observateur auprès de
l'Assemblée générale**

Dans une lettre datée du 24 avril 2001 (A/55/241), les représentants du Bangladesh, de la Chine de la Colombie, de l'Égypte, de la Gambie, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kenya, du Mali, du Maroc, du Mexique, de l'Ouganda, du Pakistan, de la Tunisie et du Zimbabwe ont demandé l'inscription de cette question supplémentaire à l'ordre du jour de la cinquante-sixième session. Le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire la question au projet d'ordre du jour de la session (A/55/350/Add.6).

Le 19 septembre 2001 (voir A/56/PV.3), l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau (A/56/250), d'inscrire la question à l'ordre du jour de la cinquante-sixième session et de la renvoyer à la Sixième Commission.
